31/11/88

(A)

Référé No. 1331/88
du 03.11.1988
à 9 h 00

Audience publique extraordianire des référés du jeudi, 3 novembre 1988, tenue par Nous Roger ARRENSDORFF, juge au Tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg, en remplacement des Président et autres magistrats plus anciens en rang, tous légitimement empêchés, siégeant comme juge des référés, assisté du greffier assumé Marion FUSENIG..

Dans la cause

e n t r e

la dame D), épouse V) , demeurant à (...) , Belgique,

élisant domicile en l'étude de Maître Jacques ELVINGER, avocat-avoué, demeurant à Luxembourg,

demanderesse comparant par Maître Marc ELVINGER, avocat-avoué, en remplacement de Maître Jacques ELVINGER, avocat-avoué, les deux demeurant à Luxembourg

e t

la société anonyme Soc.) S.A. (en liquidation), ayant son siège social à (...) , 2449 Luxembourg, représentée par son liquidateur actuellement en fonction,

défenderesse comparant par Maître Tom LOESCH, avocat-avoué, demeurant à Luxembourg.

FAITS:

Par exploit de l'huissier de justice Pierre KREMMER de Luxembourg en date du 19 septembre 1988, la demanderesse fit donner assignation à la défenderesse à comparaître le lundi, 19 septembre 1988 à 15.00 heure devant Monsieur le Président du Tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg, Conseiller Honoraire, siégea comme juge des référés au Palais de Justice à Luxembour deuxième étage, salle No. 35, pour:

(...)

A l'appel de la cause à l'audience publique ordinaire des référés du lundi, 19 septembre 1988, Maître Jacques ELVINGER donna lecture de l'assignation ci-avant transcrite; Maître Tom LOESCH répliqua; Monsieur le juge des référés prit l'affaire en délibéré et prononça la rupture; L'affaire fut fixée à l'audienc du lundi, 3 octobre 1988; Après plusieurs remises, l'affaire fut reprise en délibéré en date du 17.10.198E (audience publique ordinaire des référés du lundi); Monsieur le juge des référés prononça une rupture et fixa l'affaire au lundi, 24 octobre 1988; Lors de cette audience elle fut refixée au 31 octobre 1988; L'affaire parut utilement à cette date;
En présence de Maître Marc ELVINGER, en remplacement de Maître Jacques ELVINGER, et de Maître Tom LOESCH, Monsieur le juge des référés reprit l'affaire en délibéré et rendit à l'audience publique extraordinaire des référés de ce jour l'

O R D O N N A N C E

qui suit:

Par exploit KREMMER de Luxembourg en date du 19 septembre 1988, D) a fait régulièrement assigner la soicété anonyme Soc.) (en liquidation) devant le juge des référés pour voir remplacer le liquidateur actuellement en fonction par un liquidateur ou administrateur provisoire avec mission de continuer la liquidation jusqu'à ce que la juridiction du fond ait nommé un liquidateur assurant les intérêts de la société et de tous les actionnaires.

La partie défenderesse s'oppose à la demande pour défaut d'urgence.

Elle soutient que la société anonyme en liquidation est une société disposant d'organes sociaux en fonctionnement normal. Ainsi le liquidateur actuel de la Soc.) aurait été régulièrement nommé par une assemblée générale régulièrement convoquée. D'autre par elle estime que la demanderesse n'a pas établi que l'intervention du juge des référés est nécessaire pour prévenir un dommage irréparable.

En matière de droit des sociétés la jurisprudence considère qu'il y a urgence dans tous les cas où la gestion sociale n'est plus assurée par suite de la disposition, de la carence ou de la paralysie de l'un ou de plusieurs des organes sociaux.

En revanche, lorsque les organes sont encore en état de fonctionner, l'urgence devra être démontrée par les circonstances de l'espèce. Il s'agira essentiellement d'établir que la non-intervention du juge produirait des suites irréparables, d'apporter la preuve du péril que courent les droits de quelqu'un si les choses sont laissées en l'état en attendant que la contestatio au fond soit vidée (cf. Réf. 27.07.1987 no. 811/87 mêmes parties; revue pratique des sociétés 1969. Le juge des référés et le droit des sociétés, page 56).

Il a déjà été décidé par la prédite ordonnance de référé du 27 juillet 1987 que le liquidateur actuel à savoir la société de droit anglais Soc2.) LIMITED avait été régulièrement désigné par la majorité des associés. Or il est de principe que les sociétés par actions sont régulièrement soumises au gouvernement majoritaire. Le juge des référés ne peut s'y substituer qu'en cas de carence ou d'abus manifestes.

En l'espèce les griefs de carence et de partialité dirigés à l'encontre du nouvel liquidateur restent en défaut d'être établis. D'autre part la demanderesse n'est pas en mesure de prouver que la poursuite des opérations de liquidation par l'actuel liquidateur entraînera pour elle un préjudice irréparable.

La demande est donc irrecevable pour défaut d'urgence

P A R C E S M O T I F S

Nous Roger ARRENSDORFF, juge au Tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg, en remplacement des président et autres magistrats plus anciens en rang, tous légitimement empêchés, siégeant comme juge des référés, statuant contradictoirement;

déclarons irrecevable la demande;

condamnons la demanderesse aux frais et dépens de l'instance.